

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville – Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. B, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. C, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3 ;
- M. D, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 6 janvier 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23500661 – Départemental 2 (A) du 21 novembre 2021

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2544612598, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420144584, arbitre assistant 2 dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
- M. C, licence n° 1495323165, délégué ;
- M. D, licence n° 1420598083, dirigeant de PALAVAS CE 2 ;
- M. E, licence n° 2548365609, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 13 janvier 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre ;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. H, licence n° 1438922460, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande ;
- M. I, licence n° 2548125124, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations, Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.

ASPIRAN FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23501341 – Départemental 2 (B) du 21 novembre 2021

Coups et comportement menaçant à joueur de la part de M. X Actes de brutalité à joueur de la part de M. Y

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des arbitres qu'à la 55^e minute de jeu, après une faute sifflée, un attroupement d'une dizaine de joueurs des deux équipes a lieu,

Après des échanges de paroles, un joueur de ASPIRAN FC 1, M. X, donne un coup de pied à un joueur adverse, Un autre joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, M. Y, vient saisir à la nuque par deux fois deux joueurs adverses, puis, après des échanges de paroles, donne un coup de tête à un adversaire,

M. X et M. Y sont alors sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

A la sortie du terrain, M. X pénètre dans le vestiaire de GRAND ORB FOOT ES 1 pour y retrouver M. Y afin d'en découdre avec lui,

Il faudra l'intervention des dirigeants des deux équipes pour le faire sortir et l'orienter vers son propre vestiaire, A la fin du match, M. X, qui se trouvait en tenu civile de l'autre côté du grillage souple, après de nouveaux échanges virulents lors du retour du vestiaires, a donné un coup de poing au visage d'un adversaire à travers le grillage,

Il a fallu quelques minutes pour séparer ce nouvel attroupement et faire regagner le vestiaire aux deux équipes, Une fois les formalités administratives établies, M. X et M. Y se sont excusés auprès du corps arbitral et ont indiqué avoir réglé la situation entre eux deux,

M. X et M. Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu + coup à joueur hors rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à joueur - devant les vestiaires -) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2544155717, joueur de ASPIRAN FC 1, quatorze (14) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 novembre 2021 ;**
- **une amende de 110 € au club F.C. ASPIRANAIS, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (actes de brutalité à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1465314547, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 novembre 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club ENT. S. GRAND ORB, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CERS PORTIRAGNES SC 2/BESSAN AS 1

23501206 – Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

Comportement de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 88^e minute de jeu, un joueur de BESSAN AS 1, M. X, tacle par derrière, les deux pieds décollés du sol, le numéro 13 de l'équipe adverse, avant de lui faire des croche-pieds pour l'empêcher de partir au but,

Demande à M. X, licence n° 1465314798, joueur de BESSAN AS 1, un rapport détaillé sur son attitude vis-à-vis du joueur n° 13 de CERS PORTIRAGNES SC 2, avant le jeudi 6 janvier 2022.

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre générale

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition, Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations, Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.

THONGUE ET LIBRON FC 1/MEZE STADE FC 1

23799487 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 11 décembre 2021

Crachat au visage d'un adversaire de la part de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'à la 81^e minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, commet une faute sur un adversaire,

Un de ses coéquipiers lui rapporte que le joueur victime de la faute l'a insulté de « fils de pute »,

M. X s'approche lentement de son adversaire en le regardant droit dans les yeux, et lui demande : « c'est toi qui m'as traité de fils de pute ? »,

Il s'arrête ensuite à vingt centimètres de lui et lui crache au visage,

La victime du crachat n'a pas répondu et s'est directement dirigée vers le banc pour nettoyer son visage,

M. X a été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat à joueur : « expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage ») du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2546733426, joueur de MEZE STADE FC 1, cinq (5) mois de suspension à dater du 12 décembre 2021 ;**
- **une amende de 175 € au club MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1

23799576 – U19 Brassage Phase 1 (C) du 11 décembre 2021

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension de M. X, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1, jusqu'à décision à intervenir.

MEZE STADE FC 1/PRADES LEZ FC 1

23800160 – U17 Avenir Phase 1 (B) du 4 décembre 2021

Insultes à arbitre, menaces et crachat envers joueur de la part de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du rapport de l'observateur qu'à la 87^e minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, à la suite d'une énième faute d'antijeu, est sanctionné d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, Il se dirige pour quitter le terrain en insultant l'arbitre (« vas niquer ta mère ») puis rebrousse chemin, fait trente mètres et se dirige vers le capitaine adverse pour le menacer (« viens là, viens là, tu vas voir ») et pour tenter de s'en prendre physiquement à lui, avant d'être retenu par son capitaine, Alors qu'il se fait escorter par son coach pour quitter le terrain, il crache en direction d'un joueur adverse ; il ne l'atteint pas et ce crachat arrive sur l'épaule d'un de ses propres coéquipiers, Il est rajouté que son comportement a été irrespectueux envers ses propres dirigeants avant et après le match,

Le club assume dans son rapport le « comportement inqualifiable » de son joueur,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre), l'article 6 (comportement injurieux à officiel), l'article 8 (comportement menaçant à joueur) et l'article 12 (crachat à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2546665173, joueur de MEZE STADE FC 1, cinq (5) mois de suspension à dater du 5 décembre 2021 ;**
- **une amende de 175 € au club MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 1/M. ARCEAUX 1

23799750 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 11 décembre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 70^e minute de jeu, un dirigeant de PEROLS ES 1, M. X, mécontent d'une décision arbitrale, est entré sur le terrain sans autorisation et a agressé verbalement l'arbitre, L'arbitre sort le carton rouge pour sanctionner M. X ; ce dernier le frappe à la main et ordonne à son équipe de quitter le terrain,

A la fin de la rencontre, deux joueurs de PEROLS ES 1, M. Y et M. Z, ont voulu s'en prendre physiquement à l'arbitre,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge la suspension automatique de M. Z, licence n° 2546404693, joueur de PEROLS ES 1, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, à dater du 16 décembre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. Y, licence n° 9602997185, joueur de PEROLS ES 1, à dater du 16 décembre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

Match interrompu - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre (dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3) que l'interruption du match à trois minutes de la fin a été causé par le comportement de l'éducateur de PUISSALICON MAGA 2, mécontent des décisions arbitrales,

Il rajoute que le comportement des quatre dirigeants de PUISSALICON MAGA 2 était odieux, contestant toutes ses décisions et pénétrant même sur le terrain,

L'éducatrice de cette même équipe a rajouté une tension supplémentaire en filmant l'arbitre et le match, tout en provoquant par moments les jeunes joueurs adverses,

Demande **en urgence** à :

- M^{me} X, licence n° 9602478024 ;
- M. Y, licence n° 1415318234 ;
- M. Sébastien Marme, licence n° 1438913762,

dirigeant-e-s de PUISSALICON MAGA 2, un rapport détaillé chacun sur leur comportement au cours de la rencontre envers l'arbitre et les dirigeants adverses, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Prochaine réunion le 23 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos